La compensation économique et collective agricole

Etude d'impact agricole en application de l'ERC

Le lundi 9 avril 2018 - DDT

TERRES d'**a**VENIR

Robert BOITELLE - Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne Stéphanie COINTE - Chargée d'études - Chambre d'agriculture de l'Aisne

1. Le décret « ERC agricole »



- Décret paru au JO du 2/09/2016 ... Attendu depuis la Loi d'Avenir de 2014.
- Applicable à compter du 1^{er}/12/2016
- Définit dans quels cas et selon quelles modalités, un aménageur doit réaliser une étude préalable à la mise en place d'une compensation agricole.

• Principe:

- ✓ Eviter (EN PRIORITE)
- ✓ Réduire (EN SECOND LIEU) les effets notables du projet
- ✓ Mettre en place des mesures de compensation (EN DERNIER RECOURS) permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

2. Quels aménagements concernés ?



3 critères doivent être réunis pour obliger les aménageurs à réaliser une étude agricole préalable:

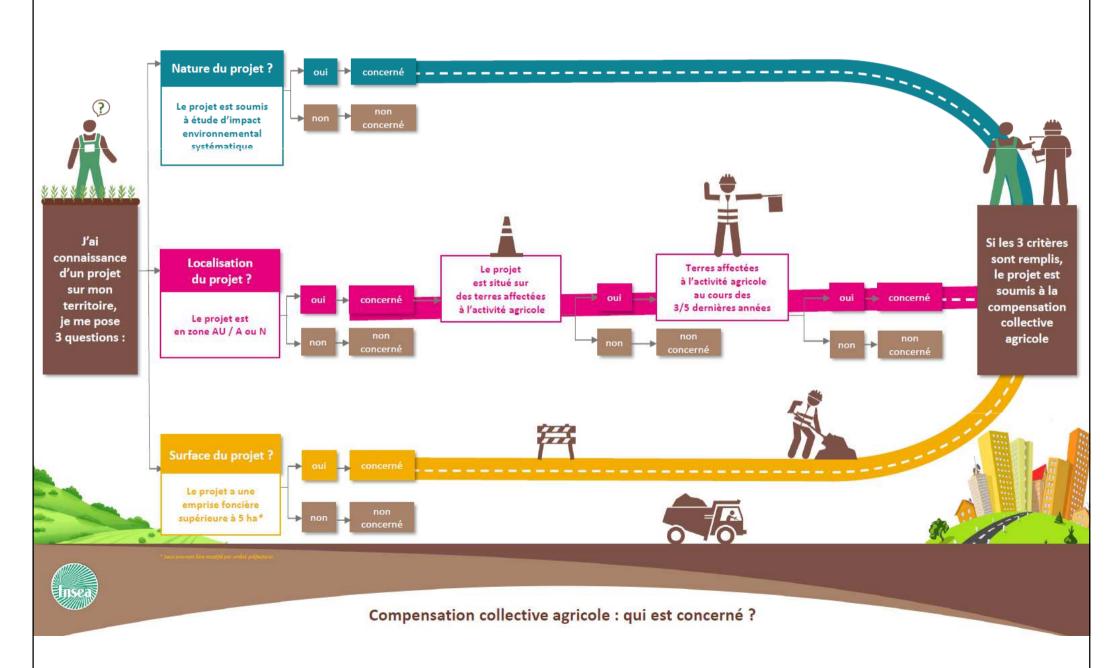
- ✓ Le projet est soumis à une étude d'impact environnementale,
- ✓ L'emprise du projet se situe en tout ou partie sur une zone agricole, forestière, naturelle ou à urbanisée délimitée par un document d'urbanisme ET si les parcelles sont actuellement agricole ou l'ayant été dans les 3 ou 5 dernières années précédant le dossier de demande d'autorisation.
- ✓ La surface prélevée est ≥ à 5 ha, avec possibilité de moduler ce seuil entre 1 et 10 ha sur décision du Préfet.

Par arrêté préfectoral du 19 juin 2017, le Préfet de l'Aisne a arrêté un seuil de déclenchement à 2 ha pour tout le département.

Voir schémas ci après

2. Quels aménagements concernés ?





Etat des demandes de modification du seuil Seine et Marne Ardennes Eure arrêté Bretagne arrêté à 1ha arrêtées à 3ha 1 ha conserve 5 ha Départements des Aisne arrêté à Pays de la Loire 2ha arrêtés à 4ha Bas-Rhin Eure et Loir arrêté à 5ha arrêté à 4ha Indre arrêté à 2.5ha Alpes de Haute Provence arrêté à Dordogne arrêté 5ha à 1ha Vaucluse, Aude, Gers arrêté à 1ha Hérault arrêtés à 1ha

3. L'étude préalable agricole = « étude d'impact sur l'économie agricole »



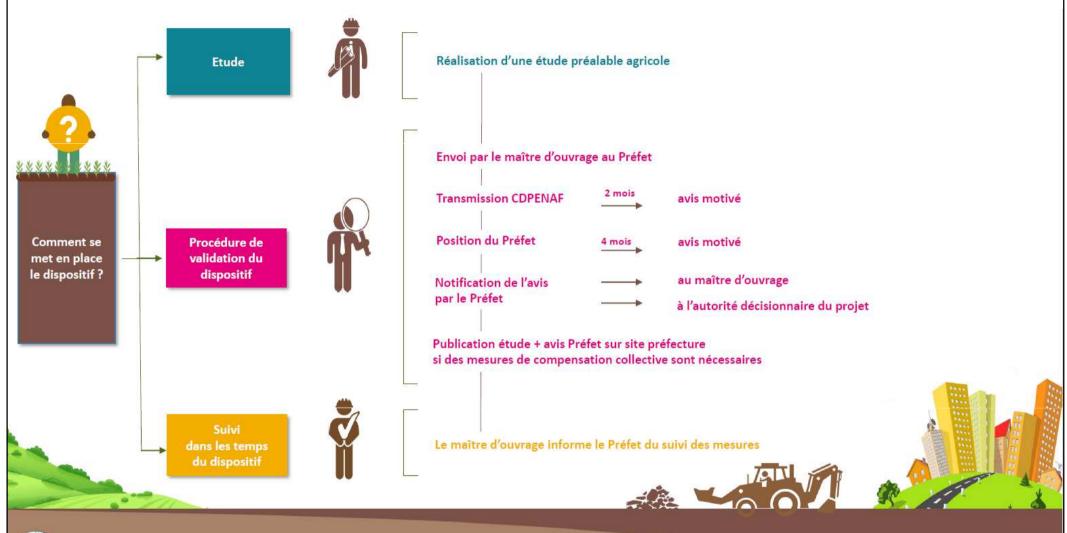
L'étude préalable devra comprendre :

- 1. Une description du projet et la délimitation du territoire concerné,
- 2. Une analyse de <u>l'état initial de l'économie agricole du territoire</u> concerné. Elle portera sur la production agricole primaire, la 1ère transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.
- 3. L'étude des <u>effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole</u> du territoire concerné en intégrant une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts.
- 4. Les mesures envisagées et retenues (en 1^{er} lieu) pour <u>EVITER et REDUIRE les effets négatifs notables du projet</u>... Ainsi que les raisons pour lesquelles ces mesures n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes.
- 5. Le cas échéant, les <u>mesures de COMPENSATION collective</u> visant à consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de mise en œuvre.

Cette étude agricole sera adressée par le Maître d'ouvrage au Préfet qui la soumettra à l'avis de la CDPENAF. Le Préfet notifiera son avis au Maître d'ouvrage. Il appartiendra au Maître d'ouvrage de mettre en œuvre ces mesures.

3. L'étude agricole : la procédure à suivre







Compensation collective agricole : quelle procédure à suivre ?

4. Quelle compensation agricole?



Cette compensation doit être COLLECTIVE et vise à <u>consolider</u> <u>l'économie agricole du territoire</u>. Les mesures :

✓ doivent être collectives, en nature ou sous forme de financement d'investissements dans des équipements, des aménagements, des ouvrages, etc.

✓ et viser à consolider l'économie agricole pour recréer une activité économique sur le territoire à hauteur de la perte liée au projet.

<u>Ce n'est pas une réparation des préjudices individuels</u> qui resteront traités par ailleurs (éviction, compensation, etc.).

Les projets compensateurs peuvent prendre différentes formes : restructuration foncière, reconquête de friches agricoles, reconversion d'espaces artificialisés, travaux d'irrigation, de dessertes agricoles, consolidation de filières par un soutien aux investissements, etc.

5. Exemples – dans le Rhône



Plusieurs formes de compensation économique ont été réalisées avant la parution du Décret. Avant de mettre en œuvre cette compensation, une étude d'impact ERC agricole a été réalisée.

- <u>Compensation foncières collectives</u>: rétablir le socle foncier des exploitations par la réhabilitation de terrains en friche (procédure des terres incultes manifestement sous-exploitées). La CC du Pays Mornantais développe une stratégie foncière pour favoriser les reprises d'exploitation.
- <u>Financement d'équipements agricoles déjà fléchés</u> et qui font consensus entre les partenaires : irrigation, aire de lavage, local CUMA, etc. Le fonds de compensation de l'A432 a permis l'extension du réseau d'irrigation. En complément du réaménagement foncier de l'A466, une aire de lavage est créée.

5. Exemples – dans le Rhône



Création <u>d'un fonds de compensation collective</u>: Le maître d'ouvrage abonde le fonds sur la base du coût moyen d'un aménagement foncier tel qu'il aurait pu se réaliser sur la base de l'article R123-24 du Code Rural. Un comité local / de pilotage regroupant les partenaires permet la gestion du fonds. Ce comité :

- peut aussi mobiliser les instances locales de gouvernance des politiques agricoles du territoire,
- définit les critères des opérations éligibles au fonds, leur périmètre et leur mise en œuvre.
- Les projets devront être structurants pour le territoire et collectifs.

Le fonds est décliné dans une convention (entre le Maître d'ouvrage et la Chambre d'Agriculture) permettant de préciser les modalités de constitution, de mise en œuvre et de fonctionnement. Le fonds de compensation autour du Grand Stade permet la réalisation d'études pour la substitution du réseau d'irrigation.

Pour tout renseignement:

Stéphanie COINTE

Chambre d'Agriculture de l'Aisne Pôle Aménagement Rural 1 Rue René Blondelle 02007 LAON Cedex

03.23.22.50.75 stephanie.cointe@ma02.org